



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-223

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-12-07-00009 - AP_AGREMENT_OACAS_ASSOCIATION_AUGUSTE
RECYCLEUR BATISSEUR (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SML/PGL/GL-PE

14-2022-12-02-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à Bernières-sur-Mer
pour la reconstruction de la cale du Platon (12 pages)

Page 6

14-2022-12-02-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à Saint-Aubin-sur-Mer
pour la construction d'une rampe d'accès à la plage pour les personnes à
mobilité réduite (6 pages)

Page 19

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-12-07-00009

AP_AGREMENT_OACAS_ASSOCIATION_AUGUS
TE RECYCLEUR BATISSEUR



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément de l'association « L'Auguste Recycleur - Bâtitseur »
en tant qu'Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activités Solidaires (OACAS)

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 265-1 et R. 265-1 à R. 265-10 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 241-12 ;

VU le décret n°2009-863 du 14 juillet 2009 relatif à l'agrément des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément, en vue d'obtenir le statut d'Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activités Solidaires, transmis par l'association « L'Auguste Recycleur - Bâtitseur », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est : 35 rue Morel de Than à Lion-sur-Mer, et réceptionné à la réceptionné à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Calvados le 3 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la cohésion sociale, réunie le 22 novembre 2022, au vu du dossier complet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « L'Auguste Recycleur Bâtitseur », située au 35 rue Morel de Than à Lion-sur-Mer, est agréée, en tant que Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activités Solidaires (OACAS).

Article 2 : Á la demande de l'association « L'Auguste Recycleur Bâtitseur », l'agrément emporte application des dispositions de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

1/2

Article 3 : L'agrément, valable pour le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association « l'Auguste Recycleur Bâtitseur » transmettra chaque année, à la Préfecture du Calvados, et en copie à la DDETS du Calvados, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

Article 5 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association « l'Auguste Recycleur Bâtitseur » s'engage à notifier à la Préfecture du Calvados, et en copie à la DDETS du Calvados, toute modification de ses statuts ainsi que de son projet social.

Article 6 : Si l'association « l'Auguste Recycleur Bâtitseur » demande le renouvellement de l'agrément, sa demande devra être déposée, auprès de la Préfecture du Calvados, au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément. La demande sera accompagnée d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité assurée pendant la période de l'agrément, en faveur des personnes accueillies, et comportera les informations exigées à l'article R.265-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.265-10 du code de l'action sociale et des familles. Au préalable, l'association « l'Auguste Recycleur Bâtitseur » sera invitée à transmettre auprès de la Préfecture du Calvados, et en copie à la DDETS du Calvados, tous éléments d'appréciation utiles à la prise de décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'association « l'Auguste Recycleur Bâtitseur ».

Fait à CAEN, le 7 décembre 2022

Pour le Préfet ,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Florence BESSY

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-12-02-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire d'une partie du
domaine public maritime à Bernières-sur-Mer
pour la reconstruction de la cale du Platon



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à BERNIÈRES-SUR-MER
pour la reconstruction de la cale du Platon

Pétitionnaire :

Commune de Bernières-sur-Mer

51 rue Hervé Léguillon

14990 BERNIÈRES-SUR-MER

Dossier n° : 066 22 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-10 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU le document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord en vigueur ;
- VU la demande de la commune de Bernières-sur-Mer du 15 octobre 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Bernières-sur-Mer pour reconstruire la cale du Platon suite à son démantèlement à l'occasion du chantier de raccordement électrique du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer ;
- VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 09 novembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 01 décembre 2022 ;

1/11

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 24 novembre 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 24 novembre 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT que la cale du Platon existant depuis 1980 a été démolie dans le cadre des travaux d'atterrage des câbles de raccordement électrique du parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage à reconstruire permet d'accéder à la plage dans de bonnes conditions de sécurité pour les véhicules à moteur autorisés et d'éviter ainsi les accès sauvages à travers le cordon dunaire à proximité ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La commune de Bernières-sur-Mer est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) pour y reconstruire une cale d'accès à la mer au lieu-dit « Le Platon ». Cet ouvrage d'une longueur de 39 m vers la mer pour 30 m de linéaire de littoral. L'emprise totale de l'ouvrage représente une surface 395 m² et figure sur le plan annexé.

L'ouvrage est dimensionné pour permettre le passage de véhicules utilisés pour la mise à l'eau d'embarcations.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Article 2 – Prescriptions environnementales et sanitaires

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Pendant la phase de reconstruction, les surplus de matériaux non employés (granulat, béton, ferrailles...) constituent des déchets qui doivent être collectés au fur et à mesure de leur production et évacués de la plage pour être envoyés vers des filières de traitement adaptées. Les mouvements de sable doivent être limités au strict nécessaire. Les véhicules de chantier doivent être en parfait état d'entretien et dépourvus de toute fuite de fluide. Un kit anti-pollution comprenant au minimum un réceptacle étanche de taille suffisante destiné à contenir une fuite accidentelle d'hydrocarbure ou d'un autre fluide est disponible sur le chantier.
- L'ouvrage implanté sur le domaine public maritime peut avoir une incidence sur la qualité environnementale du milieu marin. Il doit faire l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière.

2/11

- le bénéficiaire avertit le service en charge de la gestion du domaine public maritime avant toute opération de travaux sur les ouvrages pouvant avoir un impact sur le milieu marin.

Article 3 – Sécurité

L'ouvrage est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage, du plan d'eau et de ceux circulant sur l'ouvrage.

Pendant la phase de reconstruction, l'entreprise en charge des travaux met en place un balisage de sécurité adapté aux conditions de marée sous le contrôle du bénéficiaire.

L'ouvrage fait l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière. Tout incident pendant les travaux et durant la vie de l'ouvrage fait l'objet d'une information au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire veille à prévenir les autorités maritimes 72h avant le début des opérations, ainsi que de toute modification et annulation de celles-ci :

- Division action de l'État en mer – courriel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des Opérations Maritimes (COM) de Cherbourg – courriel : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- CROSS Jobourg – courriel : jobourg@mrc CFR.eu

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui doit être considéré comme dangereux.

Le numéro de téléphone gratuit pour joindre le Centre de Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) à partir de tous les téléphones mobiles et fixes est le 196.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 05 décembre 2022 pour une durée de cinq (5) ans.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

Article 6 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 8 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 – Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **DEUX CENT QUARANTE HUIT EUROS (248,00 €)** qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le montant pourra être révisé tous les ans dans les formes et conditions prévues aux articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Article 10 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Bernières-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation en un lieu non soumis à l'effet des marées, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant deux mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de Bernières-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

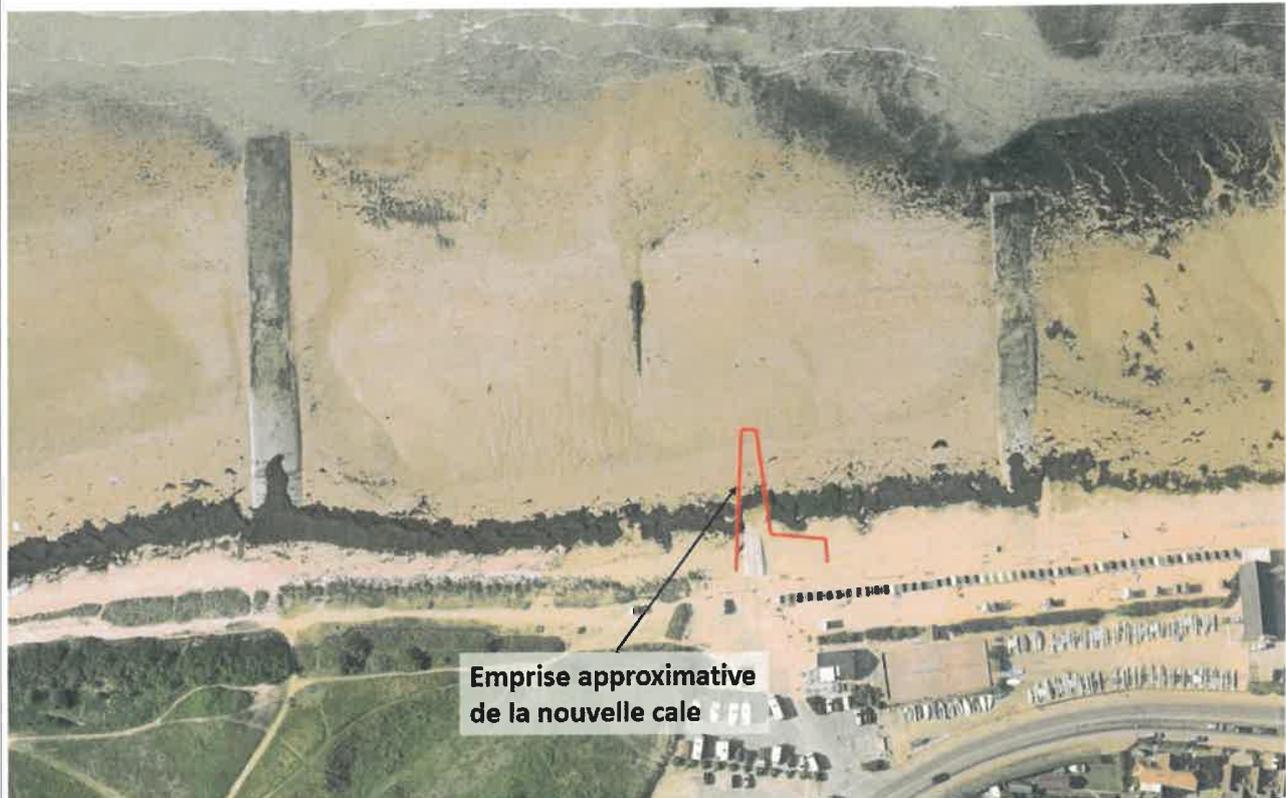
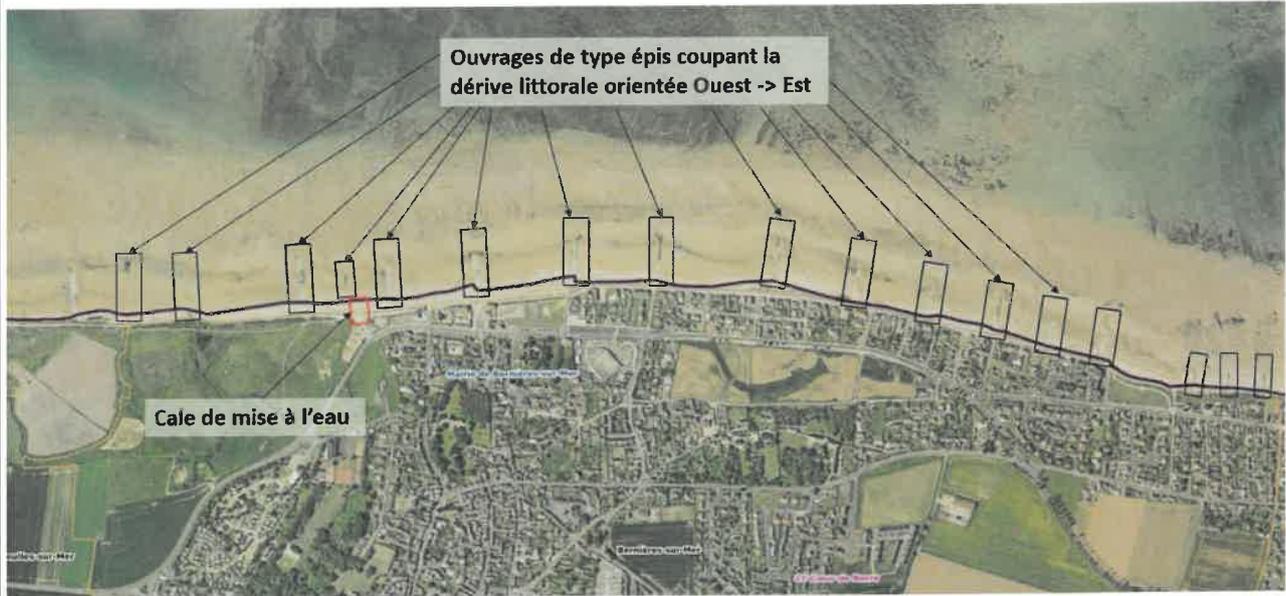
Fait à Caen, le **02 DEC. 2022**

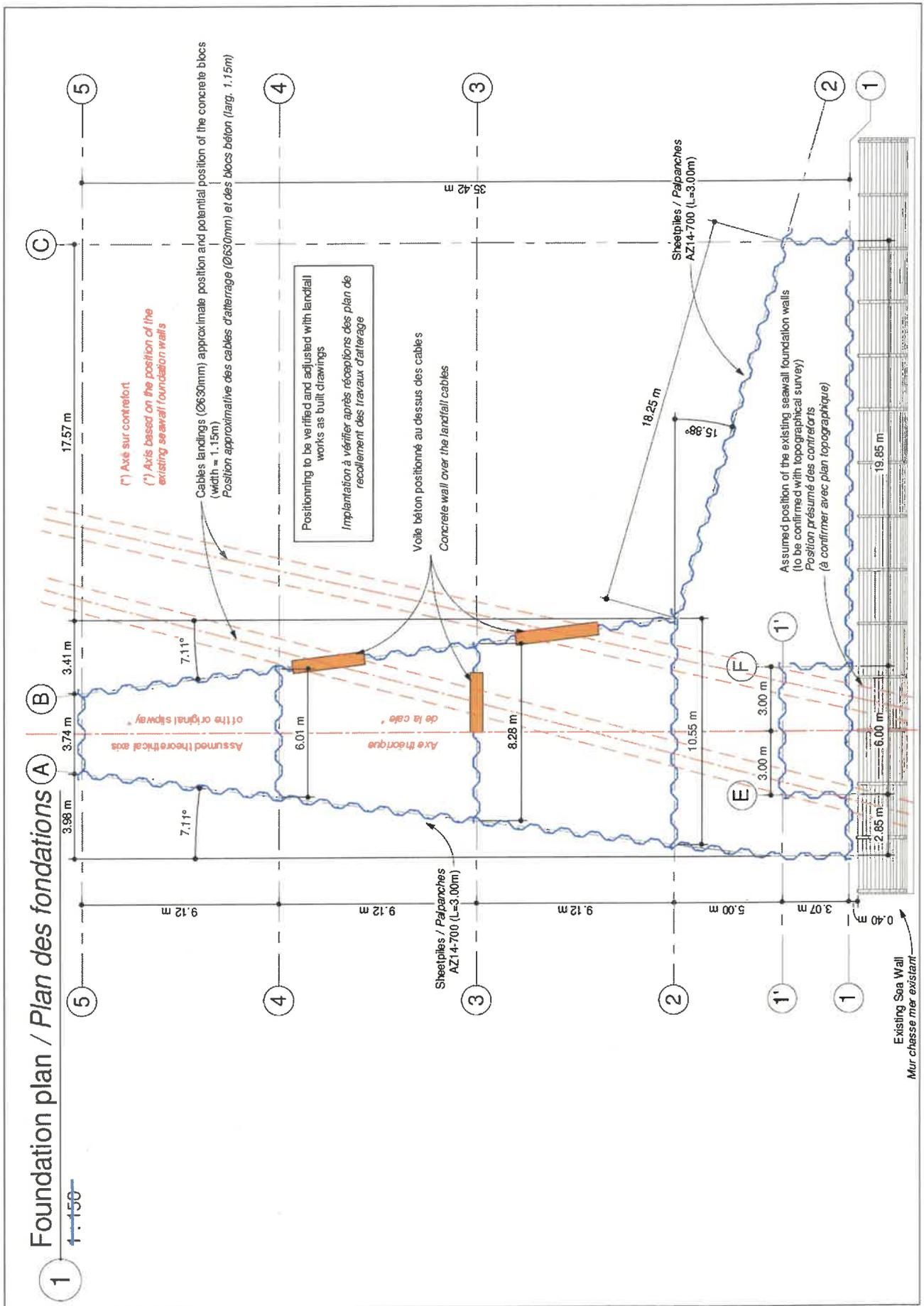
La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

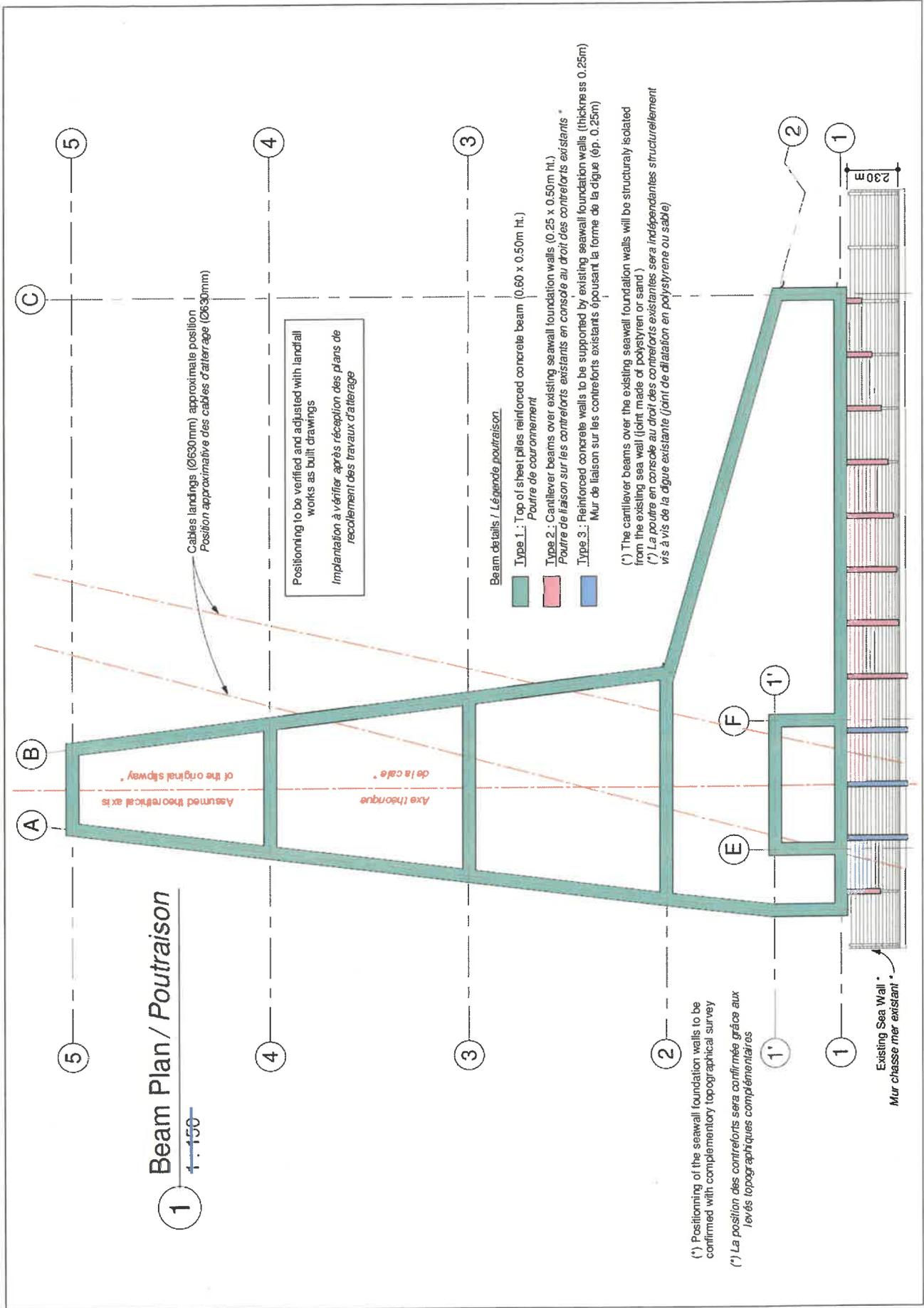
ANNEXE

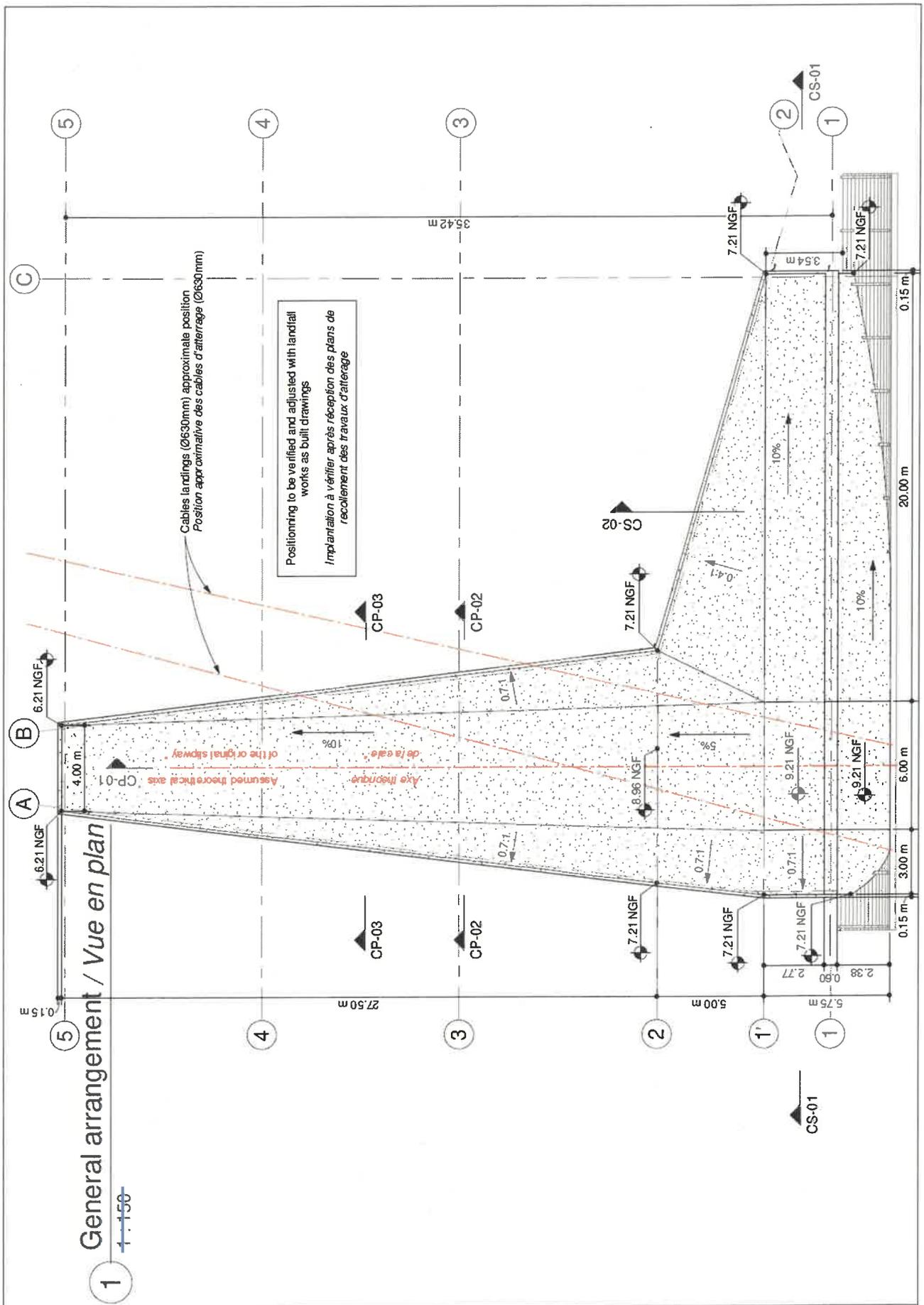
Plans de localisation





7/11





Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-12-02-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire d'une partie du
domaine public maritime à Saint-Aubin-sur-Mer
pour la construction d'une rampe d'accès à la
plage pour les personnes à mobilité réduite



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à SAINT-AUBIN-SUR-MER
pour la construction d'une rampe d'accès à la plage
adaptée aux personnes à mobilité réduite

Pétitionnaire :

Commune de Saint-Aubin-sur-Mer

41 Rue du Maréchal Joffre

14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER

Dossier n° : 562 22 01

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .

VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-10 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU le document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2022 approuvant la concession de la plage naturelle de Saint-Aubin-sur-Mer au profit de la commune ;

VU la demande de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer du 23 août 2022, reçue à la DDTM du Calvados le 12 septembre 2022 et complétée le 08 novembre 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Saint-Aubin-sur-Mer pour la construction d'une rampe d'accès à la plage adaptée aux personnes à mobilité réduite ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

1/6

CONSIDÉRANT la fréquentation de la plage de Saint-Aubin-sur-Mer et l'absence d'accès adapté aux personnes à mobilité réduite depuis la digue promenade sur tout son linéaire ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage à construire permet à toute personne, notamment à mobilité réduite, d'accéder en toute autonomie à la plage depuis la digue promenade ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) pour la construction d'une rampe d'accès à la plage adaptée aux personnes à mobilité réduite au droit de la place du Général De Gaulle. Cet ouvrage d'une longueur de 4 m vers la mer pour 36 m de linéaire de littoral. L'emprise totale de l'ouvrage représente une surface 144 m² et figure sur le plan annexé.

L'ouvrage est dimensionné pour répondre à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

L'entreprise en charge de la réalisation des travaux est la société TP LETELLIER, dont le siège est situé à DOUVRES-LA-DELIVRANDE, rue Philippe Lebon.

Pour construire de l'ouvrage, l'entreprise est autorisée à circuler sur la plage au moyen de véhicules terrestres à moteur par application de l'article L321-9 du code de l'environnement. Les véhicules utilisés sont un engin de terrassement et deux véhicules de transport de matériaux.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Article 2 – Prescriptions environnementales et sanitaires

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.
- Préalablement à l'installation des constructions, le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm au 02 31 43 52 56), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.
- Pendant la phase de construction, les surplus de matériaux non employés (granulat, béton, ferrailles...) constituent des déchets qui doivent être collectés au fur et à mesure de leur production et évacués de la plage pour être envoyés vers des filières de traitement adaptées. Les mouvements de sable doivent être limités au strict nécessaire. Les véhicules de chantier doivent être en parfait état d'entretien et dépourvus de toute fuite de fluide. Un kit anti-pollution comprenant au minimum un réceptacle étanche de taille suffisante destiné à contenir une fuite accidentelle d'hydrocarbure ou d'un autre fluide est disponible sur le chantier. Ils

2/6

franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.

- L'ouvrage implanté sur le domaine public maritime peut avoir une incidence sur la qualité environnementale du milieu marin. Il doit faire l'objet d'un suivi permanent (contrôles visuels périodiques) et d'une maintenance régulière.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- Le bénéficiaire avertit le service en charge de la gestion du domaine public maritime de tout incident sur l'ouvrage pouvant avoir un impact sur le milieu marin.

Article 3 – Sécurité

L'ouvrage est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage et circulant sur l'ouvrage.

Pendant la phase de construction, l'entreprise en charge des travaux met en place un balisage de sécurité adapté aux conditions de marée sous le contrôle du bénéficiaire.

L'ouvrage fait l'objet d'un suivi permanent (contrôles visuels périodiques) et d'une maintenance régulière. Tout incident pendant les travaux et durant la vie de l'ouvrage fait l'objet d'une information au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 05 décembre 2022 pour une durée de neuf (9) ans.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

Article 6 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 8 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 – Redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit

Article 10 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Saint-Aubin-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;

- sur le lieu même de l'occupation en un lieu non soumis à l'effet des marées, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant toute la durée des travaux de construction.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de Saint-Aubin-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

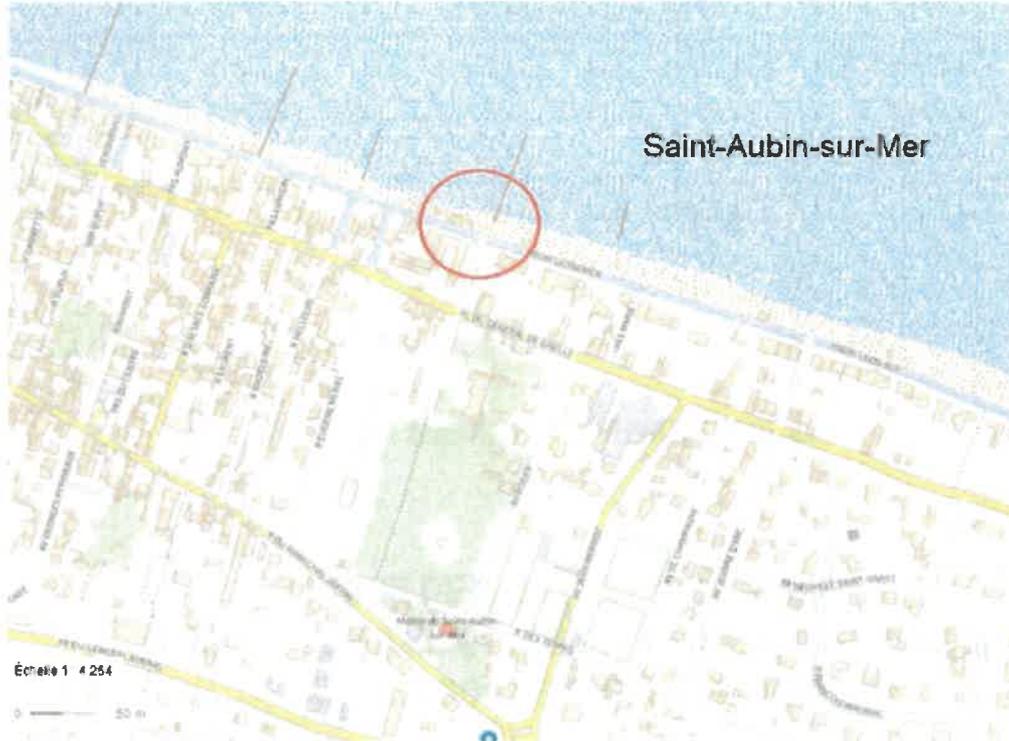
Fait à Caen, le **02 DEC. 2022**

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXES

Plan de localisation



Perspective de l'ouvrage

